

ARRÊTÉ
RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION
A L'OCCASION
DE LA COMMEMORATION DU 14 JUILLET

Le Maire de CADENET,
VU, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212.1 à L 2212-5 ;
VU, le Code Pénal article R 610-5 ;
VU, le livre V du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU, le code de la voirie routière ;
VU, la commémoration consacrée à la célébration de la mémoire des patriotes organisée le dimanche 14 juillet 2024 ;
CONSIDÉRANT que les voies destinées à accueillir la commémoration sont habituellement réservées à la circulation des véhicules ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cette commémoration et éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de la cérémonie commémorative à la mémoire des patriotes, la circulation est règlementée le dimanche 14 juillet 2024 à partir de 09 heures 30 jusqu'à la fin de la manifestation.

Un rassemblement a lieu à 10 heures devant la résidence « Les lumières du Luberon » et partira en cortège jusqu'à la stèle du Pont de Pile.

Une commémoration a lieu devant la stèle du Pont de Pile.

Le cortège se rend ensuite sur les différentes stèles situées sur la route du camping.

Article 2 : La circulation est interdite :

- Rue Ceux de Diên Biên Phu entre la route du Camping et la rue Magdeleine Signoret
- Route du Camping entre le chemin des Bayles et la rue Ceux de Diên Biên Phu
- Sur la bretelle de la déviation D 973 Y menant à la ZAC des Meillères
- Route des Cairades, entre le chemin du Moulin Neuf et route du Camping

Article 3 : Une déviation est mise en place route du Camping par l'impasse Jules Avy et par le chemin des Bayles.

Une seconde déviation est mise en place par l'avenue de la Gare.

Article 4 : La mise en place des barrières et de la signalisation sont à la charge des services techniques et de la police municipale.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence garder par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 10 juillet 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

